

## CONVENTION-CADRE

Entre

**Le Conseil de Cercle de Yanfolila**

sis à Yanfolila, BP 01, Mali  
représenté par son Président, Monsieur Alfou Séni Sidibé,

Et

**Le Département du Haut-Rhin,**

sis à 68006 Colmar Cedex, Hôtel du Département, 100 avenue d'Alsace, BP 20351,  
représenté par son Président, Monsieur Charles Buttner,

Et

**l'Institut Régional de Coopération Développement - Alsace,**

sis à 67 000 STRASBOURG, 17 rue de Boston, Espace Nord - Sud,  
représenté par son Président, Monsieur Pierre GIERSCH,  
dénommé ci-après l'**IRCOD**,

Vu la loi malienne n°93-008 du 11 février 1993 déterminant de la libre administration des collectivités territoriales, modifiée par la loi n°96-056 du 16 octobre 1996.

Vu le titre IV de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République française.

Vu l'article L1115-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la coopération décentralisée.

Considérant la demande du Conseil de Cercle de Yanfolila pour engager une coopération avec une collectivité alsacienne et sa volonté de renforcer l'expression de la démocratie locale à travers des actions concrètes,

Considérant la volonté de l'IRCOD d'appuyer le renforcement des compétences et la capacité de maîtrise d'ouvrage des collectivités locales dans ses pays d'intervention,

Vu la délibération du Département du Haut-Rhin du 13 juillet 2006,

Vu la décision du Conseil de Cercle de Yanfolila de s'engager dans une relation de partenariat avec le Département du Haut-Rhin, selon délibération du 7 juin 2005

Vu la décision du bureau de l'Ircod du 9 novembre 2005

## **Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les orientations de la coopération décentralisée et de préciser le cadre du partenariat établi entre le Conseil de Cercle de Yanfolila, le Département du Haut-Rhin et l'IRCOD.

### **Article 2 : Axes de la coopération**

La coopération entre les différents partenaires vise à appuyer les efforts de développement du Conseil de Cercle et des acteurs de développement du cercle de Yanfolila en promouvant une coopération basée sur les axes suivants :

**- Développement agricole :**

en particulier les activités visant le renforcement des organisations paysannes, la valorisation de la mangue et l'appui à la production maraîchère et de bananes ;

**- Soutien aux structures d'enseignement :**

en particulier les activités visant l'amélioration de l'équipement et la réhabilitation d'établissements scolaires sur le territoire du cercle de Yanfolila ;

**- Organisation et politiques de développement :**

en particulier les activités visant l'appui à l'organisation interne du Conseil de Cercle et le renforcement de ses capacités de maîtrise d'ouvrage en matière de développement local.

### **Article 3 : Mise en oeuvre des programmes**

Les programmes de coopération qui s'organiseront autour des axes de travail définis à l'article 2 feront l'objet d'une convention opérationnelle d'une durée de deux ans renouvelable précisant les modalités d'exécution et les engagements des différents partenaires dans la mise en oeuvre concrète des actions arrêtées d'un commun accord.

Le Conseil de Cercle de Yanfolila, le Département du Haut-Rhin et l'IRCOD s'engagent à tout mettre en oeuvre pour que les stages et les missions organisés dans le cadre des accords qui seront conclus s'effectuent dans les meilleures conditions possibles et dans le respect des engagements réciproques et des délais fixés.

Pour faciliter la mise en oeuvre des actions, un comité de pilotage rassemblant les acteurs impliqués sera mis en place à Yanfolila. Les acteurs alsaciens seront également regroupés au sein d'un comité de pilotage. Le comité de pilotage alsacien se réunira au moins deux fois par an et sera composé de représentants du Département du Haut-Rhin, de l'IRCOD, de l'AFDI du Haut-Rhin (Agriculteurs français et développement international) et d'autres personnes ressource, si nécessaire, compétents dans les thèmes concernés par le partenariat.

#### **Article 4 : Validité de la convention et résiliation**

La présente convention prend effet le jour de sa signature par les différentes parties. Elle est conclue pour une période de deux ans tacitement renouvelable. Elle pourra être résiliée à la demande de l'un ou l'autre des partenaires, par lettre, trois mois avant l'expiration de la période de deux ans et à tout moment en cas de litige.

La convention pourra être modifiée à la demande de l'une ou de l'autre des parties. Dans ce cas, toute réorientation de fond relative aux engagements de la présente convention fera l'objet d'avenants ultérieurs.

Un bilan annuel d'exécution du protocole et du programme d'actions sera réalisé par l'IRCOD en concertation avec les partenaires. Il constituera une base de travail pour l'évaluation et la programmation des actions futures.

#### **Article 5 : Litiges**

Tout différend dans l'exécution et l'interprétation de la présente convention sera autant que possible traité à l'amiable.

Les partenaires conviennent que la présente convention est soumise au droit français et que tous les litiges relatifs à son exécution et son interprétation seront soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg, si aucun accord amiable n'a pu être trouvé.

Fait à Colmar,  
le 10 Mars 2011  
en trois exemplaires originaux

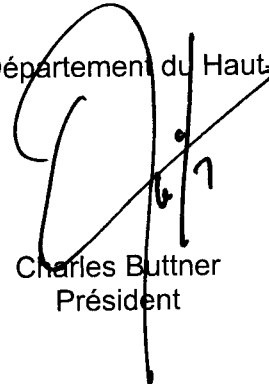
Pour le Conseil de Cercle de Yanfolila



Alfou Séni Sidibe  
Président



Pour le Département du Haut-Rhin :



Charles Buttner  
Président

Pour l'IRCOD Alsace :



Pierre Giersch  
Président